



**PROCES - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 AVRIL 2022**

Présents : Mme ACCABAT, Mme ACKERMANN, Mme BRAEMS, Mme CANET, M. CHARRON, M. COTIGNY, M. COUINEAU, M. DECOMBE, M. DEGRAVE, Mme DISERVI, M. ENGERAND, M. FOUGERES, M. GOMPERTZ, Mme LUTZ, M. MOUSSET, Mme SOURIAU.

Excusées : Mme BRENAC (pouvoir à M. GOMPERTZ), Mme CHEVANCE (pouvoir à M. DECOMBE), Mme TOLKER-NIELSEN

Secrétaire de séance : M. ENGERAND

En l'absence de Mme Brenac, empêchée, M. Gompertz, premier adjoint, ouvre la séance.

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 26 février 2022

Adopté à l'unanimité.

2 - Approbation du compte de gestion « commune » du receveur pour l'exercice 2021

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur ; le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

L'exécution des dépenses et recettes « commune » relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le receveur en poste aux Mureaux : le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Le receveur a transmis à la commune son compte de gestion « commune » avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

La délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE le compte de gestion « commune » du receveur pour l'exercice 2021, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Vote à l'unanimité

3 - Approbation du compte administratif 2021

La délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, en l'absence du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14 applicable aux communes,

Vu le compte de gestion du Trésorier,

Ayant examiné les comptes de l'exercice 2021 de la Commune, en parfaite concordance avec ceux établis par le Comptable Public,

APPROUVE ET ARRETE COMME SUIT le compte administratif 2021 de la commune :

Fonctionnement	TOTAL
Recettes	4 835 870.05
Dépenses	4 422 920.72
Solde (R-D)	412 949.33
Résultat antérieur 2020	404 266.94
Résultat cumulé	817 216.27

Investissement	TOTAL
Recettes	3 642 897.07
Dépenses	788 925.47
Solde (R-D)	2 853 971.6
Résultat antérieur 2020	-503 300.06
Résultat cumulé	2 350 671.54

Restes à réaliser	TOTAL
Recettes	97 240.68
Dépenses	225 493.95
Solde (R-D)	-128 253.27

Vote à l'unanimité

4 - Affectation du résultat de l'exercice 2021 sur le budget primitif 2022

La délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14 applicable aux communes,

Vu l'avis de la commission des finances du 14 mars 2022,

Après avoir constaté les résultats d'exécutions suivants :

- un solde d'exécution positif de la section de fonctionnement : 817 216.27 €
- un solde d'exécution positif de la section d'investissement : 2 350 671.54 €

Soit un excédent global de 3 167 887.81 €,

Avec les restes à réaliser suivant :

- Dépenses d'investissement : 225 493.95 €
- Recettes d'investissement : 97 240.68 €
- Soit un solde déficitaire de : - 128 253.27 €

Après en avoir délibéré,

DECIDE l'affectation des résultats sur le Budget Primitif 2022 comme suit :

- **RI - Article 001 Résultat d'investissement reporté :** 2 350 671.54 €
- **RF - Article 002 – Résultat de fonctionnement reporté :** 331 634.54 €
- **RI - Article 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé :** 485 581.73 €

Vote à l'unanimité

5 - Budget primitif de la commune 2022

M. Charron présente les grandes lignes du budget. Il prend en compte la montée de l'inflation, notamment l'augmentation du coût des matières premières. Ce budget est le dernier à utiliser l'instruction budgétaire et comptable M14 : l'an prochain, elle sera remplacée par la norme M57.

La délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14 applicable aux communes,

Vu l'avis de la commission des finances du 14 mars 2022,

Vu le projet de budget primitif 2022,

APPROUVE le budget primitif 2022 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement	2 564 684.32	2 564 684.32
Section d'Investissement	4 038 740.14	4 038 740.14
TOTAL	6 603 424.46	6 603 424.46

Vote à l'unanimité

6 - Approbation du compte de gestion « énergie photovoltaïque » du receveur pour l'exercice 2021

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

L'exécution des dépenses et recettes «ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE» relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le receveur en poste aux Mureaux et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif «ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE» de la commune.

Le receveur a transmis à la commune son compte de gestion «ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE» avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

La délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le compte de gestion «ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE» du receveur pour l'exercice 2021, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice et n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Vote à l'unanimité

7 - Compte administratif Energie photovoltaïque » 2021 et affectation des résultats

La délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M4 applicable aux services industriels et commerciaux,

Ayant examiné les comptes de l'exercice 2021, en parfaite concordance avec ceux établis par le Comptable Public,

1) APPROUVE ET ARRETE comme suit le compte administratif « ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE » 2021 :

Fonctionnement	Total Émis
Dépenses	5 313.55
Recettes	8 073.83
Solde (R-D)	2 760.28

Investissement	Total Émis
Dépenses	3 661.21
Recettes	3 063.00
Solde (R-D)	-598.21

2) APPROUVE l'affectation des résultats

Fonctionnement	Total
Résultat de l'exercice 2021	2 760.28
Résultat antérieur 2020	6 226.20
Résultat cumulé	8 986.48

Investissement	Total
Résultat de l'exercice 2021	- 598.21
Résultat antérieur 2020	15 583.14
Résultat cumulé	14 984.93

Restes à réaliser	
Dépenses	0
Recettes	0
Total	0

Affectation des résultats	Dépenses	Recettes
001 solde d'exécution Investissement		14 984.93
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés		0
002 Résultat de fonctionnement reporté		8 986.48

3) PRECISE que ces écritures figureront au Budget Primitif 2022 « ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE ».

Vote à l'unanimité

8 - Budget primitif 2022 énergie photovoltaïque

La délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M4 applicable aux services industriels et commerciaux,

Vu le projet de budget primitif « ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE » 2022,

APPROUVE le budget primitif « ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE » 2022 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement	16 561.24	16 561.24
Section d'Investissement	18 047.93	18 047.93
TOTAL	34 609.17	34 609.17

Vote à l'unanimité

9 - Taux des taxes communales 2022

Par délibération du 12 avril 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 23.70%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 75.20%

La délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, donnant aux collectivités locales le pouvoir de fixer chaque année le taux des taxes locales,

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoyant qu'à compter de l'exercice 2013 et de façon pérenne la date limite de vote des budgets est fixée au 15 avril au lieu du 31 mars de l'année en cours et que la date limite de vote des taux des impositions directes locales est fixée au 15 avril,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022,

Vu l'avis de la commission des finances du 14 mars 2022,

Considérant que la Commune est membre de la Communauté de Communes Gally Mauldre depuis le 01 janvier 2013 et n'a plus à ce titre à fixer le taux de la fiscalité des entreprises (CFE/CVAE), ni celui de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), cette compétence étant exercée par la Communauté de Communes Gally Mauldre,

Considérant que les communes membres d'un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) n'ont plus que les taux de TFPB (Taxe Foncière sur les propriétés Bâties) et de TFPBN (Taxe foncière sur les propriétés non bâties) à fixer en 2022,

Considérant les réformes fiscales en cours,

Considérant qu'il est proposé d'augmenter les taux de fiscalité directe locale de 2.5% par rapport à 2021, afin de compenser la baisse attendue de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF),

DECIDE d'augmenter les taux de fiscalité directe locale (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties) de 2.5% par rapport à 2021,

FIXE comme suit les taux des taxes directes locales pour l'année 2022 :

Taxes locales	Taux d'imposition 2021	Taux d'imposition 2022
Taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	23.70%	24.29%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	75.20%	77.08%

DIT que la recette sera inscrite au Budget de la commune.

Vote à l'unanimité

10 - Répartition dérogatoire du Fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au titre de 2022 - délibération d'intention

M. Gompertz rappelle que La CC Gally Mauldre et ses communes membres ont décidé à l'unanimité en 2015 de transférer l'intégralité du FPIC, part EPCI et part communes membres, à la CC Gally Mauldre. Cette décision a été renouvelée chaque année.

Ce transfert est justifié par une volonté de bonifier la dotation d'intercommunalité de la CC, dans un contexte de réduction massive des dotations de l'Etat et de forte progression du FPIC : le transfert du FPIC a rapporté à la CCGM une recette de dotation supplémentaire de 50 à 60 K€ par an à partir de 2016.

Le paiement du FPIC en intégralité par la CC permet d'arbitrer pour son financement, entre la fiscalité des ménages et celles des entreprises (FPU), alors que les communes ne peuvent désormais utiliser que le levier de la fiscalité des ménages.

Le FPIC est calculé à l'échelle de l'ensemble intercommunal (CC + communes) ; il est dès lors plus cohérent qu'il soit payé par l'intercommunalité.

Il convient de renouveler cette décision concernant la répartition du FPIC pour l'année 2022. En effet, la délibération prise l'an dernier ne s'applique pas automatiquement chaque année. Or la réglementation prévoit que l'EPCI et les communes membres doivent délibérer dans les deux mois suivant la notification du FPIC par le Préfet. Cette règle n'a pas été modifiée pour 2022. Ceci peut poser problème car la notification interviendra très probablement après le vote des budgets. La position de chaque commune doit donc être arrêtée en amont pour voter les budgets et la fiscalité en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi il est proposé d'adopter, dans un premier temps, une délibération d'intention réaffirmant la volonté de la CC et des communes membres de faire prendre en charge la totalité du FPIC en 2022 par la CC. Cette délibération sera confirmée par une seconde, à prendre dans les deux mois de la notification du FPIC par le Préfet.

Nous rappelons les règles de majorité pour que soit adoptée la règle de répartition dérogatoire libre du FPIC :

- vote à l'unanimité du Conseil communautaire ou
- vote à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire, suivi du vote à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres

Il est donc proposé de renouveler la délibération de principe relative à la prise en charge du FPIC par Gally Mauldre comme les années précédentes.

La délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 issu de la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment en son article 253 ;

CONSIDERANT que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire sur délibérations concordantes, prises dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département :

- soit du Conseil communautaire statuant à l'unanimité,
- soit du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple,
- en l'absence de vote des Conseil municipaux dans le délai de deux mois, la répartition dérogatoire libre est réputée approuvée

CONSIDERANT que la CC Gally Mauldre et ses communes membres ne peuvent pour le moment délibérer sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2022, celui-ci n'ayant pas encore été notifié ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il est nécessaire d'arrêter la position de chaque commune sur cette répartition dérogatoire libre, et ce avant le vote des budgets primitifs et de la fiscalité 2022 tant de la Communauté de communes que des communes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter une délibération d'intention sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2022, à confirmer par une seconde délibération dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT qu'il convient de proposer une prise en charge totale du FPIC 2022 (part EPCI et parts communales) par la Communauté de Communes ;

Entendu l'exposé de son rapporteur ;

1/ **DECLARE** son intention de décider une répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2022

2/ **DECLARE** sa volonté que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2022, soit prise en charge par la Communauté de Communes Gally Mauldre (part EPCI et parts communales)

3/ **DIT** que la présente délibération d'intention sera confirmée par une seconde délibération à adopter dans les deux mois suivant la notification du FPIC 2022 par le représentant de l'Etat dans le département, et confirmant cette répartition dérogatoire libre, si le Conseil communautaire a adopté la règle de répartition dérogatoire libre du FPIC à la majorité des 2/3 et non à l'unanimité.

Vote à l'unanimité

11 - Décisions du Maire

Néant.

12 - Questions diverses

- En tant que relais d'information des référents, M. Fougères soulève la question du rythme de collecte des ordures ménagères → conséquence des nouvelles consignes de tri en place et d'un nombre accru de déchets, notamment plastiques désormais recueillis dans les poubelles jaunes. Ne conviendrait-il pas de revoir la fréquence respective de ramassage des poubelles jaunes et vertes ?
- M. Cotigny précise que la question a été soulevée dans le cadre de l'Interco : les techniciens de la SEPUR estiment qu'il convient en tout état de cause de prendre un peu de recul sur le bilan du nouveau régime de collecte avant d'arbitrer sur une éventuelle inversion du planning de ramassage.

13 - Informations diverses

- Mme Canet rend compte de la collecte effectuée au bénéfice de la population ukrainienne : 20 m³ de dons ont été rassemblés et triés lors des quatre matinées planifiées. Les enfants des écoles ont offert des dessins. Mme Canet remercie les habitants généreux de notre commune et les nombreux bénévoles spontanés qui ont participé à l'opération. Plusieurs familles ont proposé d'accueillir des réfugiés.
- Mme Ackermann présente l'initiative « Fresque du climat » ; cet atelier collaboratif et créatif, monté avec l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles, permettra de sensibiliser le public au changement climatique. Une session de sensibilisation sera organisée pour les membres du Conseil.
- M. Gompertz présente brièvement la dernière réunion de l'Interco. Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a baissé. Pour Chavenay, la baisse est de 12,96%. Les élus d'une commune ne se sont pas joints au consensus sur le vote du budget 2022 de l'Interco, voulant marquer leurs craintes sur la coexistence du FPIC et du FSRIF (Fonds de solidarité des communes de la région Ile de France) : nos communes risquent d'être doublement ponctionnées.
- Mme Accabat a commencé à préparer la fête du 13 juillet. Nous aurons un DJ ainsi qu'un camion-restaurant. Comme le veut la tradition, la commune offrira l'apéritif et les élus présents serviront à partir de 19 heures.
- M. Couineau fait le point sur l'installation de notre nouveau médecin généraliste. Tous les retours sont très positifs, qu'ils émanent des professionnels de santé ou des patients. Plusieurs professionnels ont marqué leur intérêt pour s'installer à la future maison de santé des Arches. La recherche d'un médecin généraliste supplémentaire est à l'étude.
- M. Cotigny rend compte de la dernière réunion du Syndicat intercommunal d'assainissement de Thiverval-Grignon Feucherolles Chavenay (THIFEUCHA) : le Syndicat propose aux trois communes de lui déléguer la gestion du poste « eaux pluviales » (budget annuel de 8000 euros) afin de gérer en même temps les compétences assainissement et eaux pluviales. Cette mesure permettra de faciliter la gestion et n'aura aucune incidence budgétaire. La question sera évoquée au prochain Conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Gompertz remercie l'assemblée et lève la séance à 21h20.

Les annexes aux délibérations sont consultables en mairie

***Prochain Conseil Municipal :
Lundi 16 mai 2022***